



UNIVERSITE HASSAN II

Faculté des sciences juridiques- Economiques et Sociales

AINCHOCK- CASABLANCA

FILIERE : DROIT FRANÇAIS

SEMESTRE 4

ELEMENT DE MODULE :

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT

PROFESSEURE BENIS MERIEM

Année universitaire 2024-2025

Plan du Cours

TITRE I : Les instruments de crédit

Chapitre I : La lettre de change

Section I : Nature juridique de la lettre de change :

A- Le rapport fondamental

B- L'obligation cambiariaire

Section II : La création de la lettre de change

A- Conditions de forme :

1. Les mentions obligatoires :

2. Mentions facultatives :

B- Conditions de fond :

1- La capacité :

2- Pouvoirs :

3- Le consentement :

4- Objet et cause :

Section III- La circulation de la lettre de change :

A- Remise de la lettre de change :

B- L'endossement de la lettre de change

1- L'endossement translatif :

2- L'endossement de procuration :

3- L'endossement pignoratif ou de garantie :

Section IV : Les garanties de la lettre de change

A- L'acceptation de la lettre de change par le tiré :

1- La présentation à l'acceptation du tiré

2- Les conditions de l'acceptation

3- Acceptation par intervention

4- Effets de l'acceptation :

B- Les garanties conventionnelles de la lettre de change : l'aval

- 1. Conditions de l'aval**
- 2. Effets de l'aval :**

Section V : Le paiement de la lettre de change

A- La présentation de la lettre de change au paiement :

B- La réalisation du paiement de la lettre de change

- 1- Conditions du paiement**
- 2- Effets du paiement**
- 3- Opposition au paiement de la lettre de change**

C- Défaut de paiement de la lettre de change et recours cambiaires

- 1- Le protêt faute de paiement**
- 2- L'exercice des recours**

Chapitre II : Le billet à ordre

Section I : Les caractéristiques du billet à ordre

A- L'émission du billet à ordre

- 1. Conditions de forme**
- 2. Conditions de fond**

B- Le caractère civil ou commercial du billet à ordre.

Section II : La circulation du billet à ordre.

Section III : L'aval du billet à ordre

Section IV : Le paiement du billet à ordre

Chapitre III : Le bordereau de cession des créances professionnelles

Section I : Les conditions de la cession de créance professionnelles

A- Les conditions de forme

1. Les mentions obligatoires :
2. La sanction du formalisme

B- Les conditions de fond

1. Les personnes intervenant à l'opération
2. Les créances transmissibles.

Section II : Les effets de la cession ou du nantissement de créances professionnelles

A- Les effets de la cession entre les parties.

1. Le droit du cessionnaire sur les créances cédées
2. La garantie due par le cédant.

B- Les effets de la cession à l'égard des tiers.

1. Effets à l'égard du débiteur
2. Effets à l'égard des autres tiers

Introduction :

Le monde des affaires dispose de moyens de crédit et de paiement, adaptés aux besoins et aux exigences de la pratique commerciale, en l'occurrence, la rapidité et la sécurité du crédit. Ces moyens de paiement et de crédit, relèvent de la monnaie scripturale.

Un instrument de paiement est un mécanisme permettant, l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent. Les principaux moyens de paiement sont : le chèque, le virement et la carte bancaire.

Un instrument de crédit est un mécanisme permettant d'accorder un délai de paiement. C'est un titre créé à l'occasion d'une opération de crédit, pour permettre la mobilisation de ce crédit, c'est-à-dire pour permettre au créancier de se procurer auprès d'un tiers, des moyens de paiement immédiatement disponibles, en échange de sa créance à terme. Les principaux instruments de crédit sont : la lettre de change, le billet à ordre et les bordereaux de cession des créances professionnelles.

Un instrument de crédit peut également être un instrument de paiement mais l'inverse n'est pas possible. Des instruments de paiement et de crédit sont aussi des effets de commerce.

D'une manière générale, les effets de commerce, représentent des documents normalisés, servant à la constatation, au paiement et à la transmission éventuelle des créances de somme d'argent. Comme une reconnaissance de dette en droit civil, l'effet de commerce est un écrit, qui constate l'existence d'une créance de somme d'argent. Mais, tout les oppose, car l'effet de commerce répond à des impératifs de rapidité, de simplicité et de sécurité classiquement régnant en droit commercial.

D'où les principales caractéristiques de l'effet de commerce.

- **L'effet de commerce est un titre négociable** ; c'est-à-dire transmissible par l'un des procédés simplifiés et sécurisés du droit commercial et non soumis au régime plus formaliste du droit civil en matière de cession de créances :
 - ❖ Simples dans la mesure où, l'effet de commerce peut circuler avec la créance qu'il incorpore par les procédés suivants :

- Le plus simple, est la tradition (remise de la main à la main) qui suppose un titre au porteur.
- Le plus complet et le plus efficace, est l'endossement, qui consiste en l'apposition d'une signature au dos du titre, suivi de sa remise : il suppose un titre à ordre, qui autorise expressément le créancier à se substituer toute personne de son choix, sans l'accord du débiteur.
- ❖ Sécurisés et rapides, car la transmission du titre et de la créance qu'il incorpore est plus efficace que la cession de créance civile. En effet, le nouveau titulaire de l'effet de commerce, l'endossataire a des droits plus forts que l'ancien bénéficiaire, grâce à deux séries de règles :
 - D'une part, la garantie qui lui est due est bien plus forte qu'en droit commun, puisque l'endosseur garantit solidairement le paiement et non pas seulement, l'existence de la créance.
 - D'autre part et surtout, le nouveau titulaire acquiert la créance telle qu'elle résulte du titre d'après son apparence.

C'est le principe de « l'inopposabilité des exceptions » qui règne. C'est-à-dire que le titulaire de l'effet de commerce, l'acquiert purgé des moyens de défense qui auraient pu être opposés au cédant par le débiteur. En effet, la création du titre, donne naissance à un nouveau rapport juridique entre les parties.

Au rapport originaire (créance fondamentale), se superpose un nouveau rapport, appelé rapport cambiaire (rapport du change), largement indépendant (abstrait) du rapport fondamental, et plus puissant à plusieurs égards : il est commercial, solidaire et marqué par une grande rigueur (pas de délai de grâce). Ainsi, c'est la rigueur de ce lien cambiaire et son indépendance par rapport au lien fondamental qui font l'originalité et la force de l'effet de commerce.

- **L'effet de commerce est un titre constatant au profit du porteur l'engagement de payer une somme d'argent.**
- **L'effet de commerce représente une créance payable à court terme,** c'est-à-dire que le laps de temps séparant la date de création de l'échéance du titre, doit être à court terme,

Cependant, en droit marocain trois types de documents répondent à ces critères : la lettre de change, le billet à ordre et le chèque. Les bordereaux de cession de créances professionnelles, ne sont pas des effets de commerce.

Le code de commerce a consacré le livre III aux effets de commerce. De l'article 159 à l'article 231, la loi a établi le cadre légal relatif à la lettre de change, et de l'article 232 à l'article 238 celui du billet à ordre.

Les cessions de créances professionnelles sont réglementées par les articles de 529 à 536 du code de commerce.

Titre I : les instruments de crédit

Les instruments de crédit sont des mécanismes permettant d'accorder un délai de paiement. Il s'agit de procédés qui permettent la mobilisation des créances dont on est titulaire, afin de se procurer immédiatement leurs valeurs. Ces instruments sont représentés par la lettre de change (chapitre I) le billet à ordre (chapitre II) et le bordereau de cession de créances professionnelles (chapitre III).

CHAPITRE I : LA LETTRE DE CHANGE

Définition

La lettre de change ou traite est un écrit par lequel, le tireur, donne l'ordre à l'un de ses débiteurs, le tiré, de payer une certaine somme d'argent à une certaine date, à une troisième personne, le bénéficiaire ou porteur.

La lettre de change est émise par le tireur sur le tiré à qui l'ordre de payer est adressé, elle l'est au profit du bénéficiaire ou porteur à qui elle est remise.

Ainsi trois personnes au moins sont parties au rapport triangulaire de droit résultant de la créance d'une traite :

- Le donneur d'ordre initial : c'est le créateur, le rédacteur de la traite : il a le nom du tireur.
- Le destinataire de l'ordre de payer : c'est lui qui est principalement institué débiteur de la traite. Il a le nom de tiré.
- Le bénéficiaire de l'ordre de payer : c'est à lui que la traite est initialement remise en vue de lui permettre de s'en faire servir le montant auprès du tiré : il a le nom de bénéficiaire.

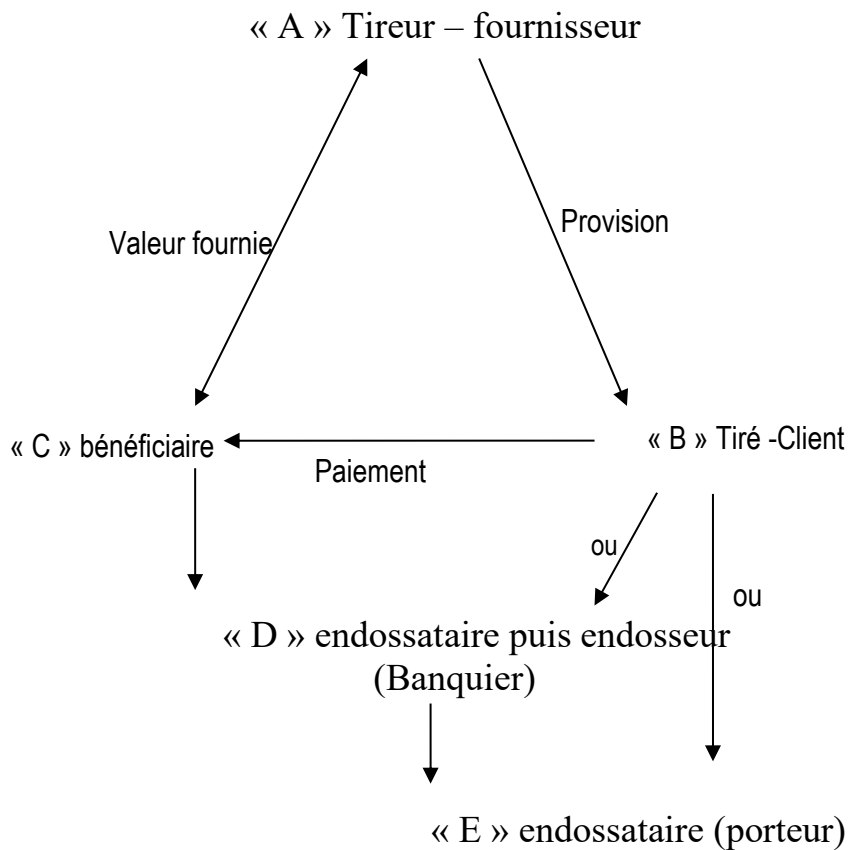
Cependant, le rôle tenu par chacune de ces parties, dans l'émission d'une lettre de change, a une raison d'être et justifié. En effet :

- La qualité de bénéficiaire se justifie par l'existence d'une créance de celui-ci contre le tireur, créance qui résulte d'une prestation accomplie par le bénéficiaire au profit du tireur et que l'on dénomme « Valeur fournie ».
- La qualité de tiré s'explique par l'existence d'une dette de celui-ci envers le tireur. Cette dette qui procède de l'accomplissement par le tireur d'une prestation à l'avantage du tiré, est dénommée « Provision ».
- La qualité de tireur, enfin, tient à la conjonction, sur la même tête, d'une créance et d'une dette qui ne peuvent pas faire l'objet d'une confusion.

Ainsi, si le tireur crée une traite, c'est précisément pour transmettre au bénéficiaire, en règlement de ce qu'il lui doit, la créance dont il est titulaire envers le tiré. Cependant, le bénéficiaire n'est pas forcé de conserver la lettre de change qui lui a été remise par le tireur jusqu'à la date de l'échéance et de la présenter à cette date au tiré pour se la faire payer. Dès que le bénéficiaire a la lettre de change entre les mains, il peut s'en servir pour payer ce qu'il doit lui-même, ou pour se procurer des fonds. Il endossera alors la lettre au profit du créancier qu'il veut payer, ou encore il l'endossera au profit d'un banquier qui lui avancera les fonds représentés par cette lettre (l'escompte). Il suffira alors d'apposer au dos de la lettre la formule de l'endossement qui comporte le nom de l'endossataire, ou même simplement d'apposer au dos de la lettre sa seule signature.

L'exemple ci-après aidera à comprendre les mécanismes de création et de circulation de la lettre de change : Le fournisseur « A » a effectué un certain nombre de travaux pour un de ses clients, Monsieur « B », d'un montant de 18 650 DH. Il a été convenu entre les parties, lors de la conclusion du contrat, que le paiement aurait lieu sous 90 jours, soit le 30 Mai 2011. Le fournisseur « A » créancier de Monsieur « B », va créer un titre reconnaissant sa créance. Il va « tirer » une lettre de change sur son client Monsieur « B », lettre que le débiteur acceptera généralement par la signature du titre (l'acceptation est l'engagement pris par le débiteur de payer le montant de la traite au porteur quand celui-ci la lui présentera à l'échéance). Le bénéficiaire du paiement peut être soit le créancier lui-même, soit un tiers. Envisageons Monsieur « C » comme bénéficiaire en sa qualité de créancier du fournisseur « A ». Monsieur « C » ayant besoin d'argent frais ne va pas attendre le 30 Mai pour se faire payer. Il demandera à son banquier, la B.M.C.E., contre remise de la lettre, de lui avancer tout de suite la somme de 18 650 DH, sous déduction de l'intérêt de la créance, calculé d'après le temps restant à courir jusqu'à son échéance, et d'une commission : c'est l'escompte.

Monsieur « C » va donc « mobiliser » sa créance en l'endossant au profit de son banquier qui, de son côté, pourra ou bien conserver la lettre de change dans son portefeuille jusqu'à l'échéance et la présenter au paiement à Monsieur « B » (en pratique à la banque du tiré : c'est la domiciliation) ou bien, généralement la faire réescompter par une autre banque ou par la Banque du Maroc. Le dernier endossataire deviendra le « porteur » de la lettre de change



Section I : Nature juridique de la lettre de change :

La lettre de change est émise ou transmise pour que le paiement qui en sera effectué à l'échéance par le tiré, débiteur principal, au dernier porteur, éteigne un rapport juridique « le rapport fondamental » dont chacun des signataires du titre était tenu envers la personne au profit de laquelle, il est intervenu dans la vie du titre.

D'autre part, chaque signature apposée sur la lettre de change par une personne intervenant en une qualité quelconque (tireur, tiré accepteur, endosseur, etc...) fait

naître contre le souscripteur une obligation nouvelle qu'on appelle « obligation cambiaire » parce qu'elle est issue directement du titre.

1- Le rapport fondamental :

Le rapport fondamental est le rapport extérieur au titre, pour l'exécution duquel chaque souscripteur appose sa signature sur la lettre de change. Lors de l'émission de la lettre de change, le tireur remet la lettre au bénéficiaire parce que celui-ci lui a donné une contrepartie : c'est la valeur fournie dont le tireur est débiteur envers le bénéficiaire. D'autre part, si le tireur par la lettre invite le tiré à payer, c'est parce qu'il a une provision déposée chez le tiré. Enfin, à l'occasion de chaque endossement, l'endosseur remet la lettre de change au nouveau porteur en règlement d'une dette dont il est tenu à son égard.

2- L'obligation cambiaire :

L'obligation cambiaire, assumée par chaque souscripteur du fait de la signature de la lettre de change présente plusieurs caractères, qui confèrent de sérieuses garanties aux porteurs successifs.

- La lettre de change est un acte de commerce par la forme. Quelle que soit l'opération pour laquelle le souscripteur appose sa signature sur la lettre de change et même s'il n'est pas commerçant, elle est toujours commerciale.
- La lettre de change est assortie d'une rigueur d'exécution particulière dans la mesure où il y'a exclusion de tout délai de grâce, la défaillance du débiteur est constatée par un acte solennel (protêt) et la procédure de recouvrement est simplifiée au minimum.
- La lettre de change est soumise à un formalisme accentué.
- La lettre de change est autonome, ce qui signifie que l'engagement cambiaire de chaque souscripteur est apprécié séparément, indépendamment des autres. C'est le principe de l'inopposabilité des exceptions qui règne en la matière.
- La lettre de change est abstraite c'est-à-dire indépendante, à l'égard des pouvoirs successifs, du rapport fondamental qui en constitue généralement la cause.

Section II : La création de la lettre de change

La création de la lettre de change est soumise à des conditions très strictes de validité, et tout particulièrement à des conditions de forme qui peuvent ici paraître prédominantes. Mais des conditions de fond sont également requises.

A- Conditions de forme :

La lettre de change doit faire l'objet d'un écrit. Le plus souvent, elle n'est établie qu'en un seul exemplaire. Exceptionnellement, elle est dressée en plusieurs exemplaires, (pour éviter les risques de perte) numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun des exemplaires sera considérés comme une lettre de change distincte.

L'article 227 du code de commerce prévoit qu'en cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré, et les signataires antérieurs dans les termes du texte originaire.

Le code de commerce énumère les mentions que doit contenir la lettre de change. Le code de commerce indique en effet, huit énonciations obligatoires. Cependant, les parties en insèrent parfois d'autres qui ont un caractère facultatif.

1- Les mentions obligatoires :

Au terme de l'article 159 du code de commerce, la lettre de change doit contenir huit mentions obligatoires :

- La première mention exigée par la loi est la dénomination « lettre de change » insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre, ce qui est un indice évident de formalisme.
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée. Le « mandat » c'est l'ordre de payer donné par le tireur au tiré. Il doit être pur et simple, c'est-à-dire qu'il ne doit être subordonné ni à une condition suspensive ni à une condition résolutoire ni à aucune autre condition. Néanmoins une échéance peut être fixée.

Par ailleurs, le paiement doit porter sur une somme d'argent stipulée en monnaie nationale ou en devise étrangère selon les règles relatives au contrôle des changes. Si la somme est écrite à la fois en chiffres et en lettre, en cas de désaccord elle vaut pour la somme écrite en lettre.

- Le nom de celui qui doit payer, c'est-à-dire du tiré.

- L'indication de l'échéance, c'est-à-dire de la date à laquelle la lettre devra être payée. Quatre modalités, à l'exclusion de toute autre sont prévues par le code de commerce :
 - a- Lettre à vue : elle est payable à tout moment, pendant un an à compter de sa création sur simple présentation.
 - b- Lettre à un certain délai de vue (exemple à un mois de vue, payez à l'ordre de...) : dans ce cas la lettre devra être présentée deux fois au tiré, une première fois pour faire courir le délai et une seconde fois pour obtenir le paiement, la première se confond, en pratique, avec la présentation à l'acceptation.
 - c- Lettre à un certain délai de date (ex. : à trois mois de date) le point de départ est le jour de la création de la lettre.
 - d- Lettre à un jour fixe (ex. : le 8 Mars 2018) c'est le cas le plus général.

Enfin, si aucune échéance n'est indiquée dans la lettre de change, la loi présume que celle-ci est à vue.

- Le lieu où le paiement doit s'effectuer. C'est en principe le domicile du tiré. Mais dans la pratique, les traites sont toujours domiciliées chez le banquier du tiré car la loi permet que la lettre de change soit payable au domicile d'un tiers dénommé « domiciliataire ».
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait, c'est-à-dire le bénéficiaire.
- L'indication de la date et du lieu de création de la lettre de change.
- La signature de celui qui émet la lettre c'est-à-dire le tireur.

Cependant, il convient de noter que l'article 160 du code de commerce, écarte la nullité découlant de l'absence de certaines mentions, en établissant des équivalences. Ainsi il est prévu que :

- La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.
- A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et en même temps le lieu du domicile du tiré.

Outre ces mentions obligatoires, la lettre de change peut comporter certaines mentions facultatives.

2- Mentions facultatives :

En effet, il n'est pas interdit d'insérer dans une lettre de change des mentions destinées à déterminer les droits du porteur ou certaines de ses obligations, à conditions qu'elles ne soient pas en contradiction avec la nature même de la lettre de change et ne constituent pas des conditions détruisant la valeur du titre.

Il s'agit notamment de :

- **Clause de domiciliation** : la domiciliation de la lettre de change consiste dans l'indication sur le titre que le paiement sera fait au domicile d'un tiers, soit dans la localité du domicile du tiré, soit dans une autre localité. Le tiers prend le nom du domiciliataire. La clause de domiciliation est généralement insérée par le tireur, mais le tiré peut aussi, dans l'acceptation insérer une adresse où le paiement sera effectué. Souvent le domiciliataire est une banque, mais il peut être toute personne capable de payer.
- **Clause de retour « sans frais » ou « sans protêt »**. Le protêt est pour le porteur une cause d'ennuis et de frais, parfois même, pour les petits effets, les frais atteignent la valeur de la lettre de change. D'où l'insertion fréquente dans la lettre de change d'une clause de « retour sans frais » ou d'une clause « sans protêt ».

La clause dispense à la fois du protêt faute d'acceptation et du protêt faute de paiement. Mais elle ne dispense, le porteur ni de la présentation de la lettre de change dans les délais légaux.

Si la clause de « retour sans frais » est insérée par le tireur, elle produira ses effets à l'égard de tous les signataires de la traite. Elle dispense le porteur de faire dresser protêt et, en même temps, elle lui impose l'obligation de ne pas le faire sous peine de supporter les frais du protêt et le cas échéant verser des dommages et intérêts au tiré accepteur si le protêt dressé, malgré la clause, lui a causé un préjudice.

- **Clause de présentation à l'acceptation.**

Ces clauses sont de deux sortes :

- 1- Clause contre acceptation : elle oblige le porteur à présenter la lettre à l'acceptation. Ainsi le tireur qui doute que le tiré paye à l'échéance, a intérêt à être fixé avant l'échéance et interroger le tiré par cette présentation à l'acceptation.

2- La clause défense d'acceptation : c'est le contraire de la clause « contre acceptation ». C'est la clause qui interdit au bénéficiaire ou porteur de présenter la lettre de change au tiré pour acceptation, avant l'échéance. Elle est fréquente dans les traites tirées par les commerçants sur leurs clients lorsqu'ils ne veulent pas les déranger par la présentation à l'acceptation surtout quand il s'agit de lettres représentant une faible valeur.

- **Clause non à ordre :**

L'article 167 du code de commerce autorise le tireur à insérer dans le texte les mots « non à ordre » ou toute expression équivalente. La lettre est alors à personne dénommée. C'est un titre nominatif. Dans ce cas, la lettre de change n'est alors pas transmissible par voie d'endossement.

- **Clause d'aval :**

L'aval, très fréquent dans la pratique, permet de garantir le paiement de la lettre de change pour tout ou partie de son montant à l'échéance. Le donneur d'aval est une caution solidaire qui doit indiquer pour qui elle s'engage. La clause d'aval est généralement exprimée par les mots « bon pour aval », mais toute formulation équivalente est valable.

B- Conditions de fond :

La lettre de change est un acte juridique qui doit répondre aux conditions générales de validité de ces actes touchant la capacité, les pouvoirs, le consentement, l'objet et la cause. D'une part, dans la mesure où la lettre de change se greffe sur d'autres rapports juridiques, ordinairement préexistants, il est nécessaire de définir exactement quelle est leur influence sur sa validité. D'autre part, la lettre de change constitue un titre circulant, qui a plusieurs débiteurs et une succession de créanciers, et la question se pose de savoir si les conditions de validités sont appréciées globalement ou au regard de chaque débiteur ou créancier.

1.La capacité :

Quelle est la capacité requise pour contracter un engagement cambiaire ? La question se pose pour le tireur qui garantit légalement le paiement de la lettre de change. La signature d'une lettre de change est un acte de commerce pour toute personne (la lettre de change est un acte de commerce par la forme), elle ne peut donc être donnée que par une personne ayant la capacité de faire des actes de commerce, mais il n'est pas nécessaire d'être commerçant.

a- Incapacité du mineur :

L'article 164 du code de commerce dispose que les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants, sont nulles à leur égard. Il en résulte qu'un mineur ne peut souscrire une lettre de change, même occasionnellement, puisqu'il ne lui est pas permis d'être commerçant. Cependant, le tuteur peut signer une lettre de change pour le compte du mineur.

Par ailleurs, la nullité de l'engagement cambiaire du mineur a un caractère relatif. L'article 164 du code de commerce énonce que les lettres de change souscrites par des mineurs sont nulles « à leur égard », donc seuls le mineur et son représentant ont le pouvoir d'exercer l'action en nullité. La nullité est opposable à tout porteur, même de bonne foi.

Toujours d'après l'article 164 du code de commerce alinéa 2, si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, les obligations des autres signataires, n'en sont pas moins valables. C'est le principe « d'indépendance des signatures ». Cependant, au regard du mineur lui-même, la nullité peut ne pas faire disparaître toute obligation. Ainsi, le mineur peut être tenu de son enrichissement et condamné à la restitution de l'indu. Il peut également être responsable sur le plan délictuel si sa signature a été accompagnée d'une fraude, par exemple s'il a postdaté la lettre de change pour faire croire à sa majorité.

b- Les majeurs en tutelle ou curatelle :

Le dément, frappé d'une incapacité générale, ne peut émettre ou signer à un titre quelconque, une lettre de change. Son engagement cambiaire est nul. Quant au prodigue, il peut valablement signer une lettre de change avec l'assistance de son curateur ou en cas de refus, l'autorisation du juge des tutelles.

2. Pouvoirs :

La lettre de change, comme tout acte juridique, peut être souscrite pour autrui. Dans la plupart des cas, la qualité de représentant du signataire est exprimée par le signataire qui n'a pas l'intention de s'obliger lui-même : il s'agit d'une représentation classique. Cependant, le droit cambiaire connaît une autre combinaison, dans laquelle le représentant tire l'effet en son propre nom, mais sans révéler sa qualité : c'est le tirage pour compte.

a- Représentation classique :

Les pouvoirs de celui qui signe une lettre de change pour le compte d'autrui, ont leur source dans la loi, dans la convention (mandat) ou dans une décision de justice (administrateur provisoire). Le cas de représentation le plus important en pratique, est celui des personnes morales qui souscrivent les lettres de change par l'intermédiaire de leurs organes sociaux. Un simple associé n'engage pas une société, s'il n'a pas reçu de mandat (la preuve de ce mandat incombe au porteur).

L'appréciation des pouvoirs du représentant et de leur suffisance, relève des principes du droit commun. Par ailleurs, la société ne peut se soustraire aux engagements contractés en son nom, en invoquant une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de la gérer, de l'administrer ou de la diriger, lorsque cette nomination a été publiée. Il ne lui est pas non plus permis de se prévaloir, à l'égard des tiers, des cessations de fonctions de ses dirigeants, tant que celles-ci n'ont pas été régulièrement publiées. Les pouvoirs du signataire s'apprécient en effet, à la date de l'émission de la lettre de change et leur extinction, n'affecte pas les droits d'un porteur.

Habituellement, le représentant marque sa qualité en faisant précéder sa signature de l'indication de la personne pour laquelle il émet la lettre de change, en utilisant la signature sociale. Cependant, si le représentant du tireur n'excède pas ses pouvoirs, seul le représenté est obligé comme tireur. Si par contre, le représentant a agi sans pouvoirs ou a excédé ses pouvoirs, c'est lui qui est personnellement tenu comme tireur.

b- Tirage pour compte :

Celui pour lequel la lettre est créée est dénommé « donneur d'ordre » et celui qui tire la lettre est le « tireur pour compte », le tireur pour compte peut être un cabinet de recouvrement des créances.

Le tireur pour compte est engagé envers les tiers de la même façon que n'importe quel tireur. Le donneur d'ordre n'a pas de rapport avec le tiers.

3.Le consentement :

L'émission de la lettre de change constitue un acte juridique qui repose sur le consentement du signataire. Le tireur est obligé au paiement de l'effet, non pas parce qu'il l'a signé mais parce qu'il a voulu s'obliger. Le consentement du

signataire doit répondre aux conditions générales requises par le droit commun des obligations : il doit, à cet égard, être réel et exempt de vices.

a- Les vices du consentement :

Le consentement du tireur ne doit pas être vicié par une erreur, un dol ou une violence, sinon c'est la nullité de la lettre de change qui va en résulter. Cependant, le tireur dont le consentement a été vicié par l'un de ces vices de consentement, ne peut pas opposer la nullité qui en découle à un porteur de bonne foi. L'impératif de sécurité du porteur a ici prévalu sur la protection de l'intégrité du consentement du signataire.

b- L'absence du consentement :

L'absence de consentement, que les tribunaux sanctionnent, par la nullité absolue, se rencontre pratiquement dans deux hypothèses : celle de la fausse signature (1°) et l'altération du titre (2°).

1° - la fausse signature :

Le tireur dont la signature a été contrefaite est-il obligé ? Une réponse négative s'impose à l'évidence puisque son consentement fait totalement défaut, même si le porteur a acquis la lettre de change de bonne foi. La sécurité du porteur de bonne foi cède devant celle de la personne dont la signature a été imitée, qui n'est donc pas engagée et peut opposer au porteur cette nullité.

Cependant, on peut concevoir une responsabilité civile du tireur envers le porteur s'il a par son imprudence ou négligence rendu possible ou facilité le faux, par exemple, si celui-ci a été commis par un comptable engagé sans précautions suffisantes (responsabilité des commettants).

Par ailleurs, la nullité résultant de la contrefaçon de la signature du tireur ne s'étend pas à l'ensemble de l'opération cambiaire, c'est-à-dire que l'effet n'est pas dépourvu de valeur à l'égard de l'ensemble des signataires. En effet, le principe de l'indépendance des signatures, trouve indiscutablement application dans cette situation. Le tireur dont la signature a été imitée n'est pas engagé personnellement mais les autres signataires de la lettre de change restent engagés sur le plan cambiaire (Art 164 du code de commerce).

2°- Altération de la lettre de change :

Une modification est apportée au texte de la lettre de change postérieurement à son émission sans le consentement du tireur. Le texte modifié ne correspond plus au consentement donné par ce dernier. Est-il engagé selon le texte initial ou le texte altéré ?

L'altération peut porter sur un élément quelconque de l'opération cambiaire : nom du bénéficiaire, échéance, montant (ajouter un zéro à la somme figurant sur le titre...).

L'article 227 du code de commerce a déterminé les conséquences de l'altération frauduleuse sur les obligations des débiteurs cambiaires. Ainsi, si par exemple quelqu'un ajoute un zéro à la somme figurant sur le titre, l'engagement du tireur n'en est pas augmenté pour autant, même à l'égard d'un porteur de bonne foi, mais si la traite altérée continue à circuler, les signataires ultérieurs seront tenus dans les termes du texte altéré. Chacun s'engage à hauteur de ce qui ressort du titre au moment où il le signe.

Tout autre est le cas de rectification d'une ou plusieurs mentions avec l'accord des intéressés. Dès lors que les signataires sont d'accord, la modification est efficace à leurs égards, tant qu'elle a été approuvée sur le titre lui-même par tous les signataires y compris le tireur bien sûr.

4. Objet et cause :

L'objet de l'obligation cambiaire ne peut guère soulever de difficultés. Il s'agit nécessairement d'une somme d'argent, de telle sorte que sa licéité n'est pas discutable. Il n'en serait autrement que si une lettre de change était libellée en monnaie étrangère, au mépris d'une prohibition de la législation des changes. Quant à la cause de l'engagement cambiaire, elle soulève des difficultés.

En droit commun, l'obligation n'est valable que si elle a une cause et si cette cause est licite ; sinon l'obligation est nulle. Néanmoins, cette condition se trouve écartée dans une large mesure par le droit cambiaire.

D'une part, la nullité pour absence ou illicéité de la cause est inopposable à un porteur de bonne foi de l'effet, par application du principe de « l'inopposabilité des exceptions ». D'autre part, les signataires qui ont signé

l'effet sur une cause régulière sont obligés. Le principe de l'indépendance des signatures est applicable pleinement.

La cause de l'engagement cambiaire soulève davantage de difficultés, car elle se trouve en dehors de l'opération cambiaire (« Provision » entre le tireur et le tiré, « valeur fournie » entre le tireur et le bénéficiaire). Ainsi le tireur ne peut pas opposer le défaut de « valeur fournie » ou le caractère illicite de la « valeur fournie » à un porteur de bonne foi ; de même le tiré qui a accepté la lettre de change, ne peut opposer le défaut de « provision » ou l'illicéité de la provision à un porteur de bonne foi, car l'engagement des signataires est abstrait de sa cause.

Cependant, la principale hypothèse de difficulté relative à la cause est celle des effets dits « de complaisance ». Elle concerne le plus souvent la nullité pour cause illicite non du tireur, mais du tiré qui, par une complaisance coupable, s'engage à payer des effets qu'il n'a en réalité aucune intention de payer, pour la simple raison qu'il ne doit rien au tireur, la créance fondamentale de provision n'existe pas. En somme, ce qui caractérise l'effet de complaisance, c'est l'intention de tromper les tiers et spécialement les banques, sur les véritables rapports des signataires.

La situation type des effets de complaisance est la suivante : Un commerçant connaissant une gêne financière demande à un ami de l'autoriser à tirer sur lui, une lettre de change bien qu'il ne soit titulaire à son égard d'aucune créance. La traite est, en générale, acceptée par le tiré, puis elle est escomptée auprès d'une banque trompée car laissée dans l'ignorance de la réalité des relations fondamentales. Le tireur recevra ainsi des fonds du banquier escompteur, qui croit que le tireur (le complu) est effectivement créancier à terme d'une certaine somme sur le tiré (le complaisant). Comme le tiré n'a pas à payer réellement, il est convenu entre les parties qu'à l'échéance, le tireur lui fera parvenir des fonds, qu'il se procurera peut-être en tirant un nouvel effet d'un montant majoré des frais. Lorsque les effets successifs se chevauchent ainsi, on parle de cavalerie.

Section III- La circulation de la lettre de change :

A- Remise de la lettre de change :

Le premier acte de la circulation de la lettre de change, est la remise de la traite par le tireur au bénéficiaire, généralement au banquier qui va l'escompter, contre

la fourniture de la lettre de change. Le bénéficiaire reçoit donc la lettre de change que lui remet le tireur, il peut la conserver jusqu'à l'échéance pour la présenter lui-même en paiement au tiré. Mais le bénéficiaire d'une lettre de change peut à son tour, utiliser le titre pour s'acquitter d'une dette qu'il a envers un tiers par voie d'endossement.

B-L 'endossement de la lettre de change :

L'endossement est une mention apposée au dos d'un titre à ordre, par laquelle le porteur actuel (endosseur) ordonne au tiré d'effectuer le paiement entre les mains d'une tierce personne (endossataire) à laquelle il remet le titre. En général, l'endossement est destiné à transférer de l'endosseur à l'endossataire tous les droits attachés à la lettre. On dit alors que l'endosseur transfère à l'endossataire la propriété de la lettre de change. C'est l'endossement à titre de propriété ou endossement translatif.

1.L'endossement translatif :

L'endossement translatif est l'opération par laquelle le bénéficiaire ou le porteur de la lettre de change (endosseur) en transmet la propriété et dans leur plénitude les droits qui y sont attachés, à un nouveau titulaire (endossataire). Ainsi, l'endossement translatif permettra à l'endosseur de payer à l'endossataire une créance qu'il lui doit (valeur fournie) ; ou bien il permettra de faire escompter la traite par un banquier.

L'escompte est une application importante de l'endossement translatif. Très pratiqué, l'escompte est l'opération de crédit par laquelle le porteur d'une lettre de change en transfère la propriété à un banquier, qui en avance immédiatement le montant, diminué de sa rémunération, et sera remboursé à l'échéance grâce au paiement par le tiré.

a- Les conditions de l'endossement translatif :

Certaines des conditions requises par la loi sont inhérentes à la forme de l'endossement d'autres sont relatives au fond de l'opération.

Conditions de forme :

D'après les articles 167 et suivant du code de commerce, l'endossement comporte nécessairement la signature de l'endosseur apposée sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge) pour le reste l'endosseur a le choix entre trois types de formules :

- Endossement nominatif :

Elle désigne nommément l'endossataire. « Veuillez payer à l'ordre de X... » La signature de l'endosseur est nécessaire car il s'agit d'un engagement cambiaire. L'endossement nominatif est normalement inscrit au dos du titre, mais la loi ne l'impose pas.

- Endossement en blanc :

L'endossataire n'est pas désigné. En effet le porteur, peut selon son bon vouloir, apposer son nom comme endossataire, puis lorsqu'il le voudra, endosser l'effet à blanc, il peut ne rien inscrire sur le titre et le faire circuler par simple tradition, enfin, il peut inscrire le nom d'une autre personne à titre d'endossataire. Tous ces procédés assurent la transmission du titre, mais le porteur n'en garantit le paiement que s'il l'a endossé c'est-à-dire signé.

- L'endossement au porteur :

Insusceptible d'être émise au porteur, la lettre de change peut-être endossée au porteur. L'endossement au porteur a la même valeur que l'endossement en blanc. La circulation de la lettre de change endossée au porteur se fait par simple donation de la main à la main (tradition).

Pour les mêmes raisons de sécurité du porteur, l'endossement doit être pur et simple (art 167 alinéa 4 du code de commerce).

Il ne peut être subordonné ni à une condition suspensive ni à une condition résolutoire, ni à aucune autre condition de quelque nature qu'elle soit. De même l'endossement qui ne peut pas être conditionnel ne peut être, non plus, partiel, parce que l'endossataire qui reçoit la lettre de change, titre indivisible, doit être en mesure de réclamer le paiement de la totalité de la lettre de change. L'endossement partiel est nul (art 167 du code de commerce).

Ainsi, il est prohibé d'endosser par exemple à deux personnes distinctes « A » & « B » chacune une partie de la somme figurant sur la lettre de change. Par contre,

ce qui est valable, c'est l'endossement de la totalité du montant de la lettre de change, effectué au profit de ces deux personnes « A » & « B » conjointement et sans fragmentation de ladite somme mentionnée dans le titre.

Par ailleurs, l'indication de la date de l'endossement n'est pas obligatoire, mais elle est utile car elle permet de vérifier la capacité et les pouvoirs de l'endosseur et de s'assurer qu'il était « in bonis » au moment où il a endossé le titre et par conséquent savoir s'il est tenu ou non. En outre, l'endossement doit être apposé sur le titre avant que soit dressé le protêt faute de paiement ou avant que soit expiré le délai fixé pour dresser ce protêt.

Si l'endossement est apposé sur la lettre de change après le protêt ou après l'expiration du délai pour dresser protêt, cet endossement ne produit plus que les effets d'une cession de créance ordinaire (il dégénère en cession de créance ordinaire). Néanmoins, le législateur a posé une présomption : sauf preuve contraire, l'endossement non daté est présumé fait avant l'expiration du délai donné pour faire dresser le protêt.

Conditions de fond :

L'endossement est possible dès l'émission de l'effet et jusqu'à l'échéance (parfois après l'échéance), dès lors que ce mode de transmission n'est pas expressément écarté par l'insertion d'une clause « non endossable ».

L'endossement translatif, doit répondre, aux conditions de fond examinées à propos de la création de la lettre de change elle-même et aux conditions spécifiques à cette opération telles qu'elles sont définies par le législateur.

- Conditions requises de l'endosseur :

Pour que l'effet translatif du titre soit efficace, il faut que l'endosseur soit le porteur légitime de la lettre de change. Le porteur légitime d'une lettre de change est celui qui justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements.

Cependant, étant donné que les impératifs du droit cambiaire (rapidité) ne permettent pas toujours de se livrer à des recherches sur la qualité exacte de l'endosseur, le législateur se contente de la légitimité formelle du détenteur.

Ainsi, pour déterminer si l'endosseur assure les droits qu'il transmet, il suffit à l'endossataire de se livrer à un contrôle simple et formel en vérifiant que la chaîne

des endossements est ininterrompue, c'est-à-dire qu'elle permet sans cassure, d'aller du premier bénéficiaire du titre, obligatoirement désigné, jusqu'à lui.

Si tous les endossements sont nominatifs, il est facile de vérifier que la chaîne partant du premier bénéficiaire aboutit au porteur actuel, qui doit être celui dont le nom est inscrit en dernier.

- Conditions requises de l'endossataire :

L'endossataire doit consentir au transfert du titre mais il ne contracte pas d'engagement cambiaire et par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'il ait la capacité commerciale. L'endossement peut être souscrit au profit d'un endossataire quelconque.

b- Les effets de l'endossement translatif :

Pour remplir sa fonction d'instrument de crédit, l'endossement doit conférer à l'endossataire une situation confortable et sécurisée. D'où les trois effets essentiels produits par l'endossement translatif :

- Le transfert de la propriété du titre avec tous les droits qui s'y attachent
- Obligation de garantie de l'endosseur
- Inopposabilité des exceptions

1° - Le transfert des droits résultant de la lettre de change :

Aux termes de l'article 168 alinéa 1^{er}, « l'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change ». Il en découle que l'endossataire acquiert non seulement la provision mais également l'ensemble des droits cambiaires que l'endosseur pouvait avoir contre les signataires antérieurs de la lettre. A cet effet, l'endossataire peut demander l'acceptation de la lettre de change, l'endosser à son tour, la présenter au paiement, dresser protêt ou encore exercer les recours contre le tireur, les endosseurs et les donneurs d'aval. L'endossataire reçoit également tous les accessoires de la lettre de change, telles que les sûretés réelles ou personnelles (gage, hypothèque ...).

2° - La garantie due par l'endosseur :

L'article 169 alinéa 1^{er} du code de commerce fait de l'endosseur le garant de l'acceptation et du paiement de la lettre de change. Il garantit la « bonne fin » de l'opération. A l'occasion de chaque opération d'endossement, la lettre de change s'enrichit d'une garantie supplémentaire, ce qui renforce la sécurité juridique du

porteur et cela d'autant plus, que la loi établit une solidarité entre les endosseurs successifs.

La garantie du signataire implique que l'endosseur garant, paiera lui-même la lettre de change si le tiré refuse d'accepter ou de payer le titre : il garantit à l'endossataire la solvabilité du tiré et le paiement à l'échéance. Cependant, l'obligation de garantie de l'endosseur n'est pas d'ordre public. L'endosseur peut s'en exonérer par l'insertion de la clause dite « de non garantie ».

3° - L'inopposabilité des exceptions :

Le principe de l'inopposabilité des exceptions au porteur est un principe de base, établi par l'article 171 du code de commerce C'est un principe qui se situe au centre du droit cambiaire, l'un des plus importants régissant la lettre de change. Il a pour objectif, de faciliter la circulation de la lettre de change, avec le maximum de sécurité. Ainsi, celui qui reçoit une lettre de change comme preneur ou endossataire à titre de paiement ou de garantie d'un crédit qu'il consent au remettant, est considéré comme étranger en droit aux rapports juridiques entre ce remettant et le tireur ou un porteur antérieur. Par conséquent, si le nouveau porteur est de « bonne foi », aucun des signataires de la lettre de change ne pourra lui opposer les exceptions qu'il aurait pu opposer au précédent porteur à raison des relations personnelles qu'il pouvait avoir avec celui-ci. Par exemple, si le précédent porteur était de mauvaise foi et que le tiré ait pu lui opposer le défaut de provision, cette exception sera inopposable au nouveau porteur s'il est de bonne foi. Celui-ci acquiert donc les droits de l'endosseur, mais purgés de leurs vices.

a- Les moyens de défense opposables au porteur :

Ils sont rares et se ramènent aux catégories suivantes :

- Les exceptions fondées sur la forme du titre. Ces exceptions sont apparentes et par conséquent le porteur doit veiller à sa propre sécurité et ne pas se laisser transmettre un titre vicié.
- L'incapacité et l'absence de consentement.

b- Conditions requises du porteur :

Seul le porteur légitime et de bonne foi peut bénéficier de l'inopposabilité des exceptions.

- Le porteur doit avoir la qualité de porteur légitime, c'est-à-dire détenir la lettre d'une chaîne ininterrompue d'endossements.
- Le porteur ne doit pas être de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir, en acquérant le titre agi sciemment au détriment du débiteur.

2. L'endossement de procuration :

L'endossement de procuration est celui par lequel l'endosseur remet son titre à l'endossataire (généralement un banquier ou un centre de chèques postaux), afin qu'il le recouvre pour son compte. C'est un mandat de recouvrement. Cet endossement obéit à un régime juridique dominé par les règles du mandat.

a- Les conditions de l'endossement de procuration

Condition de forme :

L'article 172 du code de commerce prévoit que l'endossement de procuration résulte des mentions « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat.

Conditions de fond :

Il suffit que l'endosseur ait la capacité et les pouvoirs nécessaires pour conclure un mandat. La capacité commerciale n'est pas requise puisque le souscripteur d'un endossement de procuration ne devient pas garant du paiement de l'effet et ne contracte donc pas d'obligation commerciale.

b- Les effets de l'endossement de procuration :

Les effets de l'endossement de procuration sont principalement déterminés par la qualité de mandataire de l'endossataire. Toutefois, vis-à-vis des tiers, le fait que ce mandat s'applique à une lettre de change, a des conséquences sur les pouvoirs du mandataire.

1-Quant aux relations entre endosseur et endossataire, le mandant-endosseur, conserve la propriété de l'effet et par conséquent, peut exiger du banquier sa restitution par application du principe de la révocabilité du mandat. De son côté le mandataire-endossataire est tenu, de faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre des droits attachés à l'effet, en l'occurrence la présentation au paiement dans les délais, dresser protêt en cas de refus de paiement, exercer

les recours cambiaires...Il doit rendre compte au mandant et particulièrement le prévenir dans les plus brefs délais, du défaut de paiement.

2-Quant aux relations de l'endossataire vis-à-vis des tiers, l'article 172 l'habilite à exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, notamment la présentation au paiement et l'exercice des recours au nom de son mandant et non pas en son nom personnel.

3.L'endossement pignoratif ou de garantie :

La lettre de change peut être utilisée par le porteur pour la garantie d'une créance. Ainsi lorsque la lettre de change est donnée en gage, l'endossement est appelé endossement pignoratif. Parfois une banque fait garantir de cette manière un crédit accordé à un client. Ainsi l'endosseur est le constituant du gage (emprunteur), tandis que l'endossataire est le créancier gagiste (banquier prêteur).

a- Conditions de l'endossement pignoratif :

L'affectation en gage de la lettre de change résulte de la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, incluse dans la formule d'endossement.

Quant aux conditions de fond de l'endossement pignoratif, elles sont les mêmes que celles requises pour l'endossement translatif. La capacité requise de l'endosseur est non seulement celle requise pour constituer un gage mais encore la capacité commerciale car l'endosseur est garant du paiement de l'effet.

b- Effets de l'endossement pignoratif :

Les droits du bénéficiaire d'un endossement pignoratif découlent de sa double qualité de gagiste et de porteur d'une lettre de change. En tant que porteur, l'endossataire encaisse l'effet à l'échéance et c'est ainsi que sera éteinte la créance garantie. Il dispose également de toutes les prérogatives attachées à l'effet : recueillir l'acceptation du tiré, faire dresser protêt, exercer les recours contre les garants.

En tant que gagiste le porteur peut user de tous les droits qui lui sont reconnus par le droit commun.

Section IV : Les garanties de la lettre de change

De par les principes fondamentaux de la lettre de change, à savoir l'indépendance des signatures, la solidarité des signataires, l'inopposabilité des exceptions, apparaît clairement l'importance des garanties qu'offre ce titre cambiaire. Outre ces garanties, d'autres peuvent être émises pour renforcer la sécurité du porteur. Il s'agit en l'occurrence de l'acceptation de la lettre de change par le tiré ou par un tiers et de l'aval.

A-L 'acceptation de la lettre de change par le tiré :

L'acceptation est l'engagement pris en forme cambiaire, par le tiré, de payer la lettre de change à l'échéance. Jusque-là, le tiré n'était obligé de payer la lettre que s'il y avait provision. A partir de l'acceptation, il se reconnaît débiteur et s'engage sur le plan cambiaire à payer la traite entre les mains de tout porteur. Dans ces conditions, une question préalable se pose : l'acceptation est-elle une formalité obligatoire ou facultative ? Doit-elle être demandée par le porteur et donnée par le tiré ? Après avoir répondu à ces questions, il sera traité des conditions et des effets de l'acceptation.

1.La présentation à l'acceptation du tiré :

a) Le caractère facultatif de la présentation :

La présentation à l'acceptation, peut avoir lieu en principe à tout moment entre la création et la date d'échéance de la lettre de change, au domicile du tiré. Cependant, la présentation à l'acceptation est une simple faculté et non une obligation. Néanmoins ce principe connaît deux dérogations.

La présentation à l'acceptation est parfois interdite :

La présentation à l'acceptation peut être interdite par une clause de la lettre de change dite clause « non acceptable » ou « défense d'acceptation ».

Parfois l'acceptation est jugée inutile : le montant de l'effet est modeste et ne justifie pas les frais d'un éventuel protêt faute d'acceptation. Cependant, si malgré l'interdiction, la lettre est présentée à l'acceptation et acceptée, l'acceptation produit ses pleins effets, le tiré ayant renoncé au bénéfice de la clause. Par contre, le tiré est fondé à refuser l'acceptation. Si un protêt faute d'acceptation est dressé, le porteur en conservera les frais à sa charge et le tiré pourra même lui demander un dédommagement, s'il a subi un préjudice du fait du protêt.

La présentation à l'acceptation est obligatoire pour le porteur :

Dans certains cas, la présentation à l'acceptation est rendue obligatoire par la loi ou par une clause de la lettre de change. Il en est ainsi pour l'effet payable à un certain délai de vue qui doit être présenté à l'acceptation dans le délai d'un an en principe, sauf au tireur à abrégé ou allonger ce délai et aux endosseurs de l'abrégé (art 174 alinéa 6 du code de commerce). C'est, en effet, le jour de la présentation de l'effet à l'acceptation qui marquera le point de départ du délai au terme duquel il sera exigible.

b) Les modalités de la présentation à l'acceptation :

L'acceptation n'est pas à l'initiative du tiré. L'effet doit lui être présenté. D'après l'article 174 alinéa 1^{er} du code de commerce, la présentation est faite par le porteur ou même par un simple détenteur. Le tireur peut même demander l'acceptation avant la mise en circulation de l'effet. Il n'est pas nécessaire de justifier de droits sur le titre pour recueillir l'acceptation, puisque le tiré s'engage non envers le présentateur, mais envers le porteur légitime. D'après l'article 174 du code de commerce, la présentation doit être faite au lieu du domicile du tiré c'est-à-dire le siège de son activité commerciale ou, à défaut, son habitation personnelle. L'acceptation peut être demandée dès l'émission du titre et jusqu'à l'échéance.

2. Conditions de l'acceptation :

La validité de l'acceptation nécessite la réunion d'un certain nombre de conditions de fond et de forme.

a) Conditions de fond :

D'après l'article 176 du code de commerce, la décision d'accepter émanant du tiré doit être pure et simple. Ainsi, il est interdit d'assortir l'acceptation de conditions, de réserves ou de modifications de la lettre de change, en raison de l'impératif de sécurité du porteur qui doit connaître, par le seul examen du titre, l'étendue de ses droits. Toutefois, le tiré peut limiter l'acceptation à une partie de la somme précisée dans le titre, et le porteur n'est pas en droit de refuser cette acceptation partielle.

Par ailleurs, dès l'instant où l'acceptation s'est exprimée par une mention sur le titre, elle devient irrévocable. Quant à la validité de l'acceptation en tant qu'engagement juridique, elle est soumise à l'ensemble des conditions de fond requises pour la validité de l'émission de la lettre de change. L'accepteur doit

remplir les conditions de capacité, de consentement de pouvoir d'objet et de cause.

b) Conditions de forme :

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

L'acceptation par acte séparé n'est qu'une reconnaissance de dette ordinaire et n'a pas d'effets cambiaires. L'indication de la date n'est pas nécessaire sauf si elle doit faire courir un délai de vue pour le paiement ou si une clause a prescrit que l'acceptation devrait intervenir avant ou après une certaine date. A défaut de date, le porteur doit faire constater cette omission, par un protêt dressé en temps utile pour conserver ses droits de recours contre les autres signataires.

c) Constatation du défaut d'acceptation :

Le refus d'acceptation doit être constaté par un protêt, sauf si la lettre de change porte la mention « sans frais », « sans protêt » ou toute autre mention équivalente. Le protêt est un acte authentique dressé par les agents du secrétariat –greffe des tribunaux de commerce pour constater officiellement le refus d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés par l'article 197 du code de commerce. Il doit être fait au domicile du tiré ou au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ou encore au domicile du tiers qui a accepté par intervention. A défaut de constatation du refus d'acceptation par un protêt, le porteur ne peut exercer les recours cambiaires.

3-Acceptation par intervention :

Si le tiré refuse d'accepter la lettre de change et que le porteur fasse dresser protêt, ce porteur peut exercer immédiatement un recours contre le tireur et les endosseurs. Pour éviter ce recours, le tireur ou un endosseur peut désigner un tiers pour accepter à la place du tiré. Ce type d'acceptation est parfois appelé acceptation « sur protêt » ou « sur honneur ». Il émane soit d'un recommandataire désigné par le tireur ou un endosseur, soit d'un tiers intervenant spontanément. Ce tiers acceptera et paiera la lettre de change à la place du tiré, mais il n'est tenu que comme celui pour le compte duquel il est intervenu.

L'acceptation par intervention doit être expresse : « Accepté par intervention pour le compte de X ... » suivie de la signature du tiers intervenant. A défaut de cette

indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur (Art 216 du code de commerce).

L'acceptation par intervention du tiré non accepteur peut surprendre, mais elle a une raison d'être ; elle permet au tiré qui n'a pas encore reçu provision d'accepter sans que devienne applicable la présomption d'existence de la provision. Il s'engage bien à payer la traite au porteur à l'échéance, mais à l'égard du tireur, il ne reconnaît pas l'existence de la provision.

D'après l'article 215 du code de commerce, dans un délai de trois jours ouvrables suivant son acceptation, l'intervenant est tenu de donner avis de son intervention au débiteur cambiaire garanti. Ainsi ce dernier pourra s'informer des causes de l'intervention et sauvegarder ses intérêts. Le tireur par exemple, s'abstiendra de faire de nouvelles livraisons au tiré qui a refusé d'accepter. A défaut d'avis dans les trois jours, l'intervenant est responsable du préjudice subi par le bénéficiaire, les dommages – intérêts ne pouvant, cependant, dépasser le montant de la lettre de change.

4-Effets de l'acceptation :

En acceptant la lettre de change le tiré reconnaît l'existence de la provision qui le lie au tireur. Mais, l'acceptation est plus qu'une présomption : c'est un engagement cambiaire du tiré à l'égard des porteurs successifs de la lettre de change. Selon l'Art.178 du code de commerce, par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. Cependant, les effets de l'acceptation varient selon les diverses relations découlant de la traite.

1°) Relation entre le tiré accepteur et le porteur.

L'acceptation fait naître un droit direct au profit du porteur contre l'accepteur. Ce droit acquis par le porteur grâce à l'acceptation revêt tous les caractères de l'obligation cambiaire :

- Le tiré accepteur est obligé commercialement, il doit d'ailleurs avoir la capacité commerciale.
- Il s'engage unilatéralement et, conformément au principe d'indépendance des signatures, il est obligé même si le tireur était incapable ou si sa signature a été falsifiée.

- Il s'engage solidairement, c'est lui qui est le débiteur de la traite et c'est à lui que le porteur devra s'adresser en premier lieu à l'échéance.
- Il ne peut obtenir aucun délai de grâce à l'échéance.
- Enfin, il s'oblige de façon abstraite sans pouvoir opposer à un porteur de bonne foi les exceptions qu'il aurait pu opposer au tireur, spécialement celles provenant du défaut ou de l'illicéité de la provision.

2°) Relation du tiré accepteur avec le tireur :

Si le tireur est resté porteur de la lettre de change acceptée par le tiré, il sera en mesure de réclamer le paiement à celui-ci à l'échéance. Le rôle de l'acceptation est ici moins important ; elle présume seulement l'existence de la provision et le tiré pourra prouver à l'encontre du tireur que cette provision n'existe pas, en lui opposant les exceptions provenant de leurs relations antérieures (ex. lui opposer l'exception de compensation). Ainsi, les relations personnelles entre le tireur et le tiré l'emportent sur le caractère cambiaire de l'engagement du tiré résultant de son acceptation ; le principe de l'inopposabilité des exceptions ne joue pas entre le tiré et le tireur.

Par ailleurs, l'acceptation de la lettre de change opère le transfert du droit de propriété de la provision au porteur. Il en résulte que les créanciers du tiré ou du tireur ne peuvent avoir la main mise sur cette provision, car elle n'appartient plus à leur débiteur.

B-Les garanties conventionnelles de la lettre de change : l'aval

Les garanties supplémentaires de la lettre de change peuvent être représentées par toutes les sûretés de droit commun, notamment, l'hypothèque, le gage et la caution. Il existe aussi une garantie particulière en matière de lettre de change : l'aval.

L'aval est l'engagement cambiaire souscrit par un tiers ou un précédant signataire de la lettre de change en vue de garantir l'exécution de l'obligation contractée par un débiteur de la lettre de change.

1.Conditions de l'aval

a- Conditions de fond :

L'aval est un cautionnement solidaire d'un signataire de la lettre de change par lequel le donneur d'aval « avaliseur » s'engage sur le plan cambiaire à payer la

lettre de change à la place de ce signataire « avalisé ». Cette obligation cambiaire doit émaner d'une personne dotée de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour s'engager juridiquement. Ainsi l'aval donné par un mineur est nul. Généralement l'avaliseur est un tiers non encore obligé par la traite, souvent le banquier de l'avalisé, mais l'Art 180 alinéa 2 du code de commerce admet que l'aval soit fourni même par un signataire de la lettre de change. Par ailleurs, l'aval peut être partiel et ainsi ne garantir qu'une partie de la valeur de la traite.

b- Conditions de forme :

L'aval peut être donné par une signature apposée sur la traite elle-même. Il peut être exprès : « bon pour aval pour le compte de X » suivi de la signature manuscrite. Mais la simple signature de toute personne autre que le tiré apposé au recto de la lettre de change vaut aval.

L'aval peut être daté ; sinon il est présumé avoir été donné le jour de l'émission de l'effet.

2. Effets de l'aval :

Le donneur d'aval, comme tout signataire de la lettre de change, est tenu sur le plan cambiaire de payer la lettre de change : son engagement est donc commercial, unilatéral, solidaire, abstrait, exclusif de tout délai de grâce et soumis à une courte prescription. Le donneur d'aval ne peut pas opposer au porteur de bonne foi, les exceptions provenant de ses rapports personnels avec celui pour le compte de qui il a donné son aval. Mais, comme c'est une caution, il est tenu, en principe, de la même manière que le signataire pour le compte duquel il s'est engagé ; il pourra donc opposer au porteur les exceptions que ce signataire aurait pu lui-même opposer.

Si le donneur d'aval paie la lettre de change, il a un recours cambiaire en remboursement contre les signataires antérieurs de la traite ; d'autre part, il peut toujours recourir, en vertu du contrat de cautionnement, contre celui pour le compte duquel il a donné son aval.

Section V : Le paiement de la lettre de change

A l'échéance, le porteur doit présenter la lettre de change au paiement. Le tiré doit payer dès que l'effet lui est présenté. En cas de défaut de paiement, des actions sont ouvertes au porteur.

A-La présentation de la lettre de change au paiement :

Le porteur doit réclamer le paiement à l'échéance en présentant la lettre de change au paiement.

- Qui demande le paiement de la lettre de change ?

Le présentateur est presque toujours un banquier qui, souvent, agit en vertu d'un mandat rémunéré de recouvrement (endossement à titre de procuration) donné par le propriétaire du titre, son client ; le présentateur peut - être la Banque qui a escompté le titre et qui l'a gardé jusqu'à l'échéance, ou le créancier gagiste qui a reçu la lettre de change par un endossement pignoratif ou encore le porteur légitime du titre lui-même, c'est-à-dire le dernier porteur régulier en vertu d'une chaîne continue d'endossement : le tiré doit vérifier que les noms des endosseurs successifs correspondent bien aux noms des bénéficiaires successifs ; mais il n'a pas à vérifier la capacité des signataires ni la validités des signatures.

Quel que soit donc sa qualité, la personne qui détient régulièrement le titre à l'échéance doit en principe le présenter au paiement.

- A qui doit-on demander le paiement de la traite ?

Le paiement doit être demandé, en principe, au tiré

Un tiers peut intervenir pour le compte d'un débiteur quelconque (tireur, endosseur, avaliseur) pour payer le montant de la lettre de change, donc le paiement peut être demandé à ce payeur par intervention qui acquiert d'ailleurs, après paiement, les droits résultant de la lettre de change, contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change.

- Où doit-on demander le paiement de la lettre de change ?

L'effet doit être présenté chez le tiré, ou chez le domiciliataire s'il en a été désigné un. Si l'adresse du tiré n'est pas mentionnée, la présentation doit être faite à son domicile et, s'il est commerçant, au lieu où il exerce son activité commerciale.

Les lettres de change sont presque toujours domiciliées dans une agence bancaire, et c'est donc chez ce banquier, dit domiciliataire, que doit avoir lieu la présentation.

La domiciliation permet de faciliter le paiement de la lettre de change, mais le banquier ne contracte pour sa part aucun engagement personnel : il doit se borner à exécuter les instructions qui lui sont données par son client (tiré).

- Quand doit-on demander le paiement de la lettre de change ?

La date du paiement est celle de l'échéance indiquée sur la lettre de change. Avant cette date, le porteur ne peut pas réclamer le paiement au tiré ; de son côté, le tiré ne peut pas imposer un paiement anticipé au porteur (article 186 alinéa 1^{er} du code de commerce). L'échéance est de rigueur en droit cambiaire et tout délai de grâce est interdit.

D'après l'article 184 du code de commerce, le porteur d'une lettre de change à jour fixe, ou à un certain délai de date ou de vue doit la présenter au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des cinq jours ouvrables qui suivent.

Cependant, l'échéance est prorogée et par conséquent, la date limite de présentation reportée de plein droit lorsqu'elle tombe un jour férié légal. Si la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits est empêchée par la force majeure (exemple calamités naturelles) ces délais sont prorogés. Dans ce cas, le porteur est tenu de donner, sans retard, avis à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge. Après la cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard, présenter la lettre au paiement. Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés sans que la présentation ne soit nécessaire. De plus et selon l'article 181 du code de commerce, une lettre de change peut-être tirée : à vue, à un certain délai de vue, à un certain délai de date, ou à jour fixe.

a) La lettre de change à vue

Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Ainsi, si une lettre de change est tirée à vue, le premier janvier 2018, sa présentation au

paiement ne pourra se faire que pendant la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

b) La lettre de change à un certain délai de vue ou de date

Dans ce cas, l' échéance court à partir, soit de la date de l'acceptation soit de la date du protêt. Ainsi, une lettre de change tirée à deux mois de vue acceptée le 15 mars est payable le 15 mai ou dans les 5 jours qui suivent, c'est à dire jusqu' au 20 mai. Si le tiré refuse d'accepter la lettre, et si le protêt faute d'acceptation est dressé le 18 mars, l'échéance sera fixée au 18 mai.

c) La lettre de change à jour fixe :

La lettre de change à jour fixe est payable le jour indiqué ou dans les cinq jours qui suivent. En définitive, le porteur qui laisse passer ces délais est dit négligeant et il est déchu de la plupart des recours cambiaires.

B- La réalisation du paiement de la lettre de change

Le tiré doit payer dès que l'effet lui est présenté. Il ne peut prétendre à une seconde présentation.

1-Conditions du paiement

Le tiré ou son mandataire, doit effectuer quelques vérifications, nécessairement réduites au minimum, puisqu'il s'agit d'un paiement rapide. La principale vérification exigée du tiré ou de son mandataire est celle de la légitimité du porteur (contrôle de la chaine des endossements) ; il doit vérifier la régularité formelle du titre (présence des mentions obligatoires). Cependant, il n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité des signatures.

Quant au banquier domiciliataire, il est tenu de s'assurer, sous sa responsabilité, de la volonté de payer du tiré et de sa solvabilité. Il doit agir avec prudence et diligence. Conformément à l'article 185 du code de commerce, le tiré peut exiger en payant le montant total de la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée avec la mention « d'acquit » signée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel offert par le tiré. S'il le refuse, le porteur est privé à concurrence de la somme offerte, de son recours contre les garants.

Le paiement peut avoir lieu en espèce, par chèque ou virement. Mais le plus courant est le paiement par compte et par compensation entre banquiers présentateurs et domiciliataires : La banque présentatrice chargée du recouvrement, crédite le compte du porteur du montant de l'effet, diminué des frais de recouvrement. Tandis que la banque domiciliataire débite le compte du tiré du montant de l'effet majoré des frais éventuels.

La lettre doit être payée dans la monnaie ayant cours légal au lieu du paiement ; si la traite est libellée en devises étrangères, elle n'est payable dans ces devises que dans la mesure permise par la réglementation de change.

2-Effets du paiement

Le tiré est libéré par le paiement effectué entre les mains du porteur légitime. Lorsque le paiement est effectué par le tiré qui a reçu provision, il éteint simultanément les obligations cambiaires de tous les signataires qui garantissaient le paiement, ainsi que la créance fondamentale et tous ses accessoires et l'opération cambiaire prend fin.

La dépossession du porteur par la perte ou le vol n'entraîne pas extinction de sa créance. Le porteur dépossédé peut en obtenir le paiement, bien que n'étant plus en mesure de produire le titre, sur ordonnance du président du tribunal, en justifiant sa propriété et en donnant caution.

Le paiement doit être prouvé. Total ou partiel, le paiement est mentionné sur la lettre de change. Si le paiement est partiel, une quittance est donnée au tiré mais le porteur conserve le titre partiellement payé. Si le paiement est total, le tiré peut exiger que la lettre lui soit remise acquittée par le porteur.

3-Opposition au paiement de la lettre de change

Le législateur commercial interdit l'opposition au paiement d'une lettre de change. La loi élimine ainsi une entrave à la circulation des lettres de change et prévient une fraude possible du débiteur qui ferait pratiquer par un complice une opposition afin de s'assurer un délai de grâce que la loi lui refuse. D'après l'article

189 du code de commerce, l'opposition au paiement d'une lettre de change est interdite, sauf en cas :

- De perte ou de vol de la lettre de change
- De redressement ou de liquidation judiciaire du porteur

C-Défaut de paiement de la lettre de change et recours cambiaires

Le porteur impayé, doit, s'il veut conserver ses droits, faire dresser un protêt faute de paiement. Il dispose alors de recours contre les autres signataires de la lettre de change, recours devant être exercés dans les délais.

1.Le protêt faute de paiement

La constatation du défaut de paiement par acte authentique dressé par le secrétaire greffier, est en principe, obligatoire pour constater solennellement que la lettre de change a été présentée au paiement dans les délais légaux et que le tiré refuse de payer.

a- Le délai du protêt

D'après l'article 197 du code de commerce, l'observation de délais variant en fonction de la nature de chaque lettre de change s'impose :

- Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable.

C'est ainsi qu'une lettre de change émise à deux mois de vue, acceptée le 1^{er} Aout donc payable le 1er Octobre, si le débiteur de la traite refuse de payer à cette échéance, le protêt faute de paiement doit être dressé par le porteur dans les cinq jours qui suivent le jour où la lettre de change est payable, c'est-à-dire au plus tard le 6 Octobre.

- Les lettres de change payables à vue. Dans ce cas, le protêt doit être dressé dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

Ainsi, une lettre de change émise le 1^{er} janvier à vue et dont le refus de paiement a eu lieu, le jour de sa présentation au paiement, soit le 1^{er} mars, le protêt doit être constaté par écrit pendant la période qui reste à courir du 1^{er} mars au 31 décembre,

puisque le délai de présentation au paiement ne peut pas dépasser un an à partir de la date d'émission.

b-La dispense du protêt

L'article 197 du code de commerce dispense du protêt faute de paiement dans quatre cas :

- Cessation de paiement du tiré accepteur ou non
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du tiré accepteur ou non
- Redressement ou liquidation judiciaire du tireur d'une lettre de change non acceptable.
- Lorsqu'il a été établi un protêt faute d'acceptation.

Cependant, les parties peuvent convenir soit par une mention portée sur l'effet, soit par acte séparé que le porteur sera dispensé de faire dresser protêt. Néanmoins cela ne dispense pas le porteur de présenter la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner aux différents signataires.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les six jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation, et chaque endosseur doit, dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où il l'a reçu en indiquant les noms et domiciles de ceux qui ont donné les avis précédents et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur

2-L'exercice des recours

a- Les recours cambiaires

A défaut de paiement de la lettre de change par le tiré ou par un tiers, le porteur peut réclamer le paiement d'abord à l'amiable, puis si nécessaire par voie judiciaire, contre les autres signataires de la traite, à condition qu'il ait présenté la lettre au paiement et qu'il ait sauf dispense fait dresser protêt dans les délais légaux.

Les recours cambiaires se déclenchent normalement à l'échéance et si le tiré refuse de payer à la première présentation de l'effet.

L'exercice des recours contre les endosseurs, le tireur et le tiré peut avoir lieu même avant l'échéance et ce dans les cas suivants :

- S'il y a eu refus, total ou partiel d'acceptation

- S'il y a redressement ou liquidation judiciaire du tiré accepteur ou non, cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurés infructueuse.
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire du tireur d'une lettre de change non acceptable.

Le porteur peut réclamer le paiement du montant de la traite, plus les intérêts au taux légal depuis le jour du protêt et les frais du protêt.

D'après l'article 228 du code de commerce, les actions cambiaires résultant de la lettre de change, connaissent une prescription plus abrégée par rapport au droit commun. En accord avec le respect de l'échéance, les actions doivent être exercées avant l'expiration des délais de prescription suivants :

- Trois ans à compter de l'échéance pour les actions contre le tiré accepteur ; pour les lettres de changes à vue, ce délai part de l'expiration du délai prévu pour demander le paiement c'est-à-dire un an.
- Un an pour les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur ; à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou celle de l'échéance en cas de clause de dispense de protêt.
- Six mois pour les actions récursoires exercées par celui qui a payé le porteur contre les endosseurs ou le tireur, à compter du jour où il a remboursé (recours amiable) ou du jour où il a été actionné (recours judiciaire).

b- Les actions extra-cambiales

Les actions extra-cambiales sont parfois importantes : tantôt parce qu'elles sont les seules qui aient jamais été possibles contre telle personne déterminée, ce qui est essentiellement le cas contre le tiré non accepteur, non engagé sur le plan cambial ; tantôt parce qu'elles subsistent seules si le porteur ne peut plus exercer les actions cambiales dont il disposait, par exemple en cas de déchéance ou de prescription.

CHAPITRE II : LE BILLET A ORDRE

Le billet à ordre est un titre par lequel une personne, appelée souscripteur, s'engage à payer une certaine somme d'argent à une échéance déterminée, à l'ordre d'une autre personne, appelée bénéficiaire.

Le billet à ordre est un effet de commerce. Il s'agit d'un titre négociable représentant une certaine somme d'argent payable à court terme.

Cependant, le billet à ordre a une structure beaucoup plus simple que la lettre de change, puisqu'il met en cause seulement deux personnes, le souscripteur de l'effet et le bénéficiaire. Le souscripteur est à la fois tireur et tiré accepteur. Ainsi le billet à ordre comporte par définition l'engagement cambiaire du débiteur principal qui est le souscripteur.

Le billet à ordre est régi par les articles de 232 à 238 du code de commerce, dispositions trouvant leur source dans la convention de Genève de 1930, portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordres. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, de nombreuses dispositions du billet à ordre renvoient aux articles relatifs à la lettre de change.

Actuellement, il existe une tendance à la diversification des rôles du billet à ordre.

Traditionnellement, les billets à ordre étaient utilisés à l'occasion de la vente de fonds de commerce, comme technique de mobilisation des créances sous l'appellation de « billets de fonds ». Ainsi, l'acheteur d'un fonds de commerce bénéficiant de délais de paiement, émet des billets à ordre qui correspondent aux diverses échéances stipulées dans le contrat de cession, à l'ordre du vendeur. Ces billets mentionnent la valeur fournie, ce qui permet la mobilisation de ces billets par le bénéficiaire.

Par ailleurs, le billet à ordre est utilisé comme procédé de mobilisation des crédits bancaires sous forme d'« effets de mobilisation ». Le banquier prêteur, fait souscrire à l'emprunteur un billet à ordre que le prêteur mobilisera le cas échéant. Les banques y recourent aussi sous les appellations de « certificats interbancaires ».

Les billets à ordre sont utilisés par certaines grandes entreprises pour régler leurs créanciers fournisseurs. Elles imposent la création de billets à ordre prévoyant une date d'échéances à leur convenance, tout en respectant les dispositions de la loi sur les délais de paiement dans les transactions commerciales. Dans ce cas le billet à ordre est utilisé comme moyen de crédit, puisqu'il est créé à une date pour être payé à une échéance déterminée.

Le billet à ordre est un moyen de paiement et de crédit, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions sur ses caractéristiques, sa transmission et ses effets juridiques.

Section I : Les caractéristiques du billet à ordre.

Le billet à ordre est un titre à ordre, nécessitant pour sa validité la réunion d'un certain nombre de conditions de fond et de forme (sous-section 1), néanmoins, différemment à la lettre de change, il s'agit d'un titre tantôt civil, tantôt commercial (sous-section 2).

Sous-section 1 : l'émission du billet à ordre.

Le billet à ordre est créé lorsque les conditions de fond et de forme requises par la loi sont réunies.

I. Conditions de forme :

Titre formel, le billet à ordre nécessite un écrit. Il doit comporter certaines mentions obligatoires énumérées par l'article 232 du code de commerce, sous peine de nullité du titre en tant que billet à ordre. Cependant, des règles de suppléance apportées par l'article 233 du code de commerce tempèrent parfois cette sanction.

A. Mentions obligatoires :

Le billet à ordre comporte une clause à ordre et la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction du titre. Il contient la promesse pure et simple de payer une somme d'argent. L'engagement de payer ne saurait comporter aucune condition.

Le billet à ordre doit indiquer son échéance. Il peut être souscrit à vue à un certain délai de vue, à un certain délai de date ou à un jour fixe. Cependant, s'il n'indique pas son échéance, le billet à ordre est considéré comme payable à vue. Le lieu de paiement doit aussi être indiqué. Ce paiement peut être domicilié chez un tiers, souvent chez un banquier. A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Il faut que le billet à ordre précise le bénéficiaire ou celui à l'ordre duquel le paiement doit être effectué.

Le billet à ordre doit désigner la date et le lieu de souscription. Le souscripteur a l'obligation de signer le titre. En cas de non-respect de l'une des énonciations

obligatoires, le titre ne vaut pas comme billet à ordre. Il peut être qualifié d'une reconnaissance de dette.

B. Mentions facultatives

La plupart des mentions facultatives que l'on peut trouver dans une lettre de change peuvent être insérées dans un billet à ordre, notamment la clause de dispense de protêt en cas de non-paiement ou la clause de domiciliation.

II. Conditions de fond

Le souscripteur du billet à ordre s'engage cambiament et cet engagement est dans l'ensemble soumis aux conditions de validité examinées pour la lettre de change : capacité, pouvoir, consentement, objet, et cause.

Sous-section 2 : le caractère civil ou commercial du billet à ordre.

L'engagement du souscripteur d'un billet à ordre n'est pas un acte de commerce par la forme, ce qui a des retombées sur la capacité requise. En effet, la signature d'un billet à ordre ne constitue pas en soi un acte de commerce et il n'est donc pas nécessaire d'avoir la capacité commerciale pour donner une telle signature. L'engagement sera civil ou commercial selon l'opération à propos de laquelle il est pris (rapport fondamental) : le billet à ordre est commercial lorsqu'il est l'accessoire d'une opération commerciale ou lorsqu'il a été souscrit par un commerçant pour les besoins de son commerce.

Quant à la compétence judiciaire, d'après l'article 5 de la loi sur la création des tribunaux de commerce, les actions relatives aux effets de commerce rentrent dans la compétence des juridictions commerciales.

Section II : La circulation du billet à ordre.

Le code de commerce se contente de renvoyer aux règles applicables à la lettre de change en matière d'endossement (inopposabilité des exceptions, indépendance des signatures, garantie solidaire des endosseurs...).

Section III : L'aval

Le billet à ordre, à l'instar de la lettre de change peut-être garanti par un aval et ceux sont les mêmes règles qui s'appliquent. L'aval donné sans indication de la personne garantie est présumé donné pour le souscripteur.

Section IV : Le paiement

Aucune particularité par rapport à celui de la lettre de change. Le paiement est dû au porteur légitime déterminé selon les règles évoquées pour la lettre de change. La présentation doit avoir lieu selon les mêmes règles.

En cas de défaut de paiement, les actions cambiaires et les actions extra-cambiaires sont les mêmes que celles de la lettre de change. Les règles de prescription sont identiques.

CHAPITRE III : LA CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES.

Il s'agit d'un nouvel instrument de crédit et non d'un effet de commerce, permettant aux entreprises désireuses d'obtenir du crédit, de transférer globalement leurs créances à terme, par un procédé le moins formaliste possible.

Pour les établissements bancaires, la cession de créances professionnelles présente l'avantage de simplifier l'opération d'escompte en permettant l'escompte d'un ensemble de créances et non d'une créance unique comme c'est le cas en matière de lettre de change.

La cession de créances professionnelles connaît deux sortes d'applications : la cession à titre d'escompte et la cession à titre de garantie :

- Dans la cession à titre d'escompte, le banquier avance au cédant le montant des créances dont la propriété lui est transférée et dont le paiement contribuera à assurer le remboursement ; les créances cédées sont très précisément celles dont le montant est avancé.
- Dans la cession à titre de garantie, les créances sont cédées pour garantir le remboursement au banquier d'un crédit quelconque. Le procédé permet au banquier de garantir des crédits jusqu'alors non garantis et aux deux parties de rationaliser leur politique de crédit.

Le législateur marocain à travers les articles de 529 à 536 du code de commerce, a établi un cadre légal pour ce nouvel instrument de crédit utilisable exclusivement dans les rapports entre professionnelles et établissements bancaires.

Le bordereau de cession de créances professionnelles est un écrit par lequel une personne, appelée « cédant », transfère à un établissement de crédit, dénommé « cessionnaire », la propriété des créances professionnelles afin de garantir un crédit consenti au cédant par le cessionnaire. Autrement dit, la cession par bordereau, permet au cédant de transmettre, dans un seul et même acte, à l'établissement de crédit cessionnaire un ensemble de créances détenues sur plusieurs débiteurs dits « débiteurs cédés », et dont les créances sont différentes.

SECTION I : LES CONDITIONS DE LA CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES.

Sous-section 1 : les conditions de forme

Le formalisme est encore très présent, dans la mesure où, l'acte de cession de créances doit revêtir la forme d'un écrit, appelé « bordereau de cession de créances professionnelles », sur lequel doit figurer un certain nombre de mentions, dont l'omission est sanctionnée par la nullité du titre.

A- Les mentions obligatoires :

Les mentions obligatoires devant figurer sur l'acte de cession sont énumérées par l'article 531 du code de commerce. Elles sont les suivantes :

-La dénomination du titre intitulé selon les cas « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles »

-La mention que l'acte est soumis aux dispositions du chapitre VII du titre VII du code de commerce.

-Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement bancaire auquel les créances sont cédées, par conséquent, le bordereau ne peut être établi au porteur. Cependant, il peut être stipulé à ordre et dans ce cas, il ne peut être transmissible qu'à un autre établissement bancaire (article 533 du code de commerce.).

-La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances, de leur échéance....

-La signature du cédant qui effectue la transmission à titre de propriété ou à titre de gage, sur le bordereau. Elle peut être apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le non-respect de cette formalité est sanctionné par la nullité.

La signature du débiteur cédé n'est pas nécessaire, sauf lorsqu'il accepte une ou plusieurs créances contenues dans le bordereau. En ce cas, cet engagement doit être constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé « acte d'acceptation d'une créance professionnelle ».

Quant aux effets de cette acceptation, ils sont similaires à ceux de l'acceptation d'une lettre de change : le débiteur cédé s'engage à payer directement l'établissement bancaire auquel, il ne peut opposer les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant signataire du bordereau.

-La date de création du bordereau. Cette date est apposée par le cessionnaire lors de la remise du titre par le cédant. En l'absence de date, l'établissement bancaire cessionnaire ne peut pas se fonder sur le bordereau pour réclamer le paiement des créances qui lui ont été transmises.

Cependant, la transmission des créances peut être effectuée par un procédé informatique. En ce cas, l'article 531 du code de commerce, prévoit que le bordereau doit comporter, comme le bordereau-papier :

-La dénomination « acte de cession de créances professionnelles ».

-La mention selon laquelle l'acte est soumis aux dispositions du code de commerce.

-Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement bancaire cessionnaire.

Mais, à la différence du bordereau-papier, le bordereau informatique peut se borner à indiquer le moyen par lequel les créances sont transférées, leur nombre et leur montant global.

B- La sanction du formalisme.

Le bordereau sur lequel une des mentions obligatoires fait défaut ne vaut pas comme acte de cession de créances professionnelles. Cette solution est préconisée aussi bien en cas de bordereau-papier qu'en cas de bordereau-électronique.

Cependant, cette nullité n'affecte que le titre. Elle ne remet pas en cause la cession entre les parties. Le bordereau incomplet vaut cession de droit commun soumise aux dispositions du dahir sur les obligations et contrats (les articles 189 et suivant). Néanmoins cette cession est inopposable aux tiers et plus particulièrement au débiteur cédé.

Sous-section II : Les conditions de fond.

Les conditions de fond sont inhérentes aux parties prenantes à l'opération de cession et aux créances transmissibles.

A- Les personnes intervenant à l'opération.

D'après l'article 529 du code de commerce, le cédant doit être une personne morale de droit privé ou de droit public ou une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

Le cessionnaire ne peut être qu'un établissement bancaire. Ce cessionnaire, doit avoir consenti un crédit à court, à moyen ou à long terme au cédant.

Quant au débiteur cédé, il ne devrait, en principe, pas remplir de conditions spécifiques, puisqu'il est tiers à l'acte de cession. Néanmoins, l'acceptation corrobore son engagement et le conduit à être tenu plus fortement à l'égard du cessionnaire qu'il ne l'était envers le cédant, c'est la raison pour laquelle, il doit être une personne morale de droit privé ou de droit public, ou une personne physique ayant souscrit sa dette lors de son activité professionnelle.

B- Les créances transmissibles.

Selon les articles 529 et 530 du code de commerce, toute créance qu'un créancier peut détenir sur un tiers, personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle, ou personne morale de droit privé ou de droit public, même résultant d'un acte à intervenir et dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés, peut faire l'objet d'une cessibilité par bordereau à un établissement bancaire. Ainsi seules des créances professionnelles peuvent être cédées. Ce qui importe est que la créance soit née à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle aussi bien du côté du créancier que de celui du débiteur.

Egalement, peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent de même être cédées ou données en nantissement les créances d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. La cession de créances professionnelles constitue donc un procédé de mobilisation plus largement utilisable que l'escompte qui nécessite que le montant et l'échéance soient d'ores et déjà connus.

Par ailleurs, la transmission de la créance ne peut être subordonnée à l'agrément ou à l'accord du débiteur cédé.

SECTION II : LES EFFETS DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT DE CREANCES PROFESSIONNELLES.

La cession ou le nantissement des créances par bordereau ont pour conséquence de conférer un droit au cessionnaire sur la créance transmise. Ce droit devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau par le cessionnaire.

Sous-section I : les effets de la cession entre les parties.

La cession opère transmission de la propriété des créances dont le paiement est garanti de plein droit par le cédant.

A- Le droit du cessionnaire sur les créances cédées.

En vertu de la cession, le cessionnaire acquiert la propriété des créances cédées, c'est à dire qu'il en devient le titulaire exclusif. Il en va de même lorsque la

cession est faite à titre de garantie (article 529 du code de commerce.). Ainsi, la cession permet au banquier d'effectuer une opération voisine de l'escompte. Le banquier avance le montant des créances qui lui ont été transférées ; le paiement de ces créances par le débiteur cédé lui remboursera le crédit qu'il a octroyé au cédant.

Le transfert de propriété des créances se réalise à compter de la date mentionnée sur le bordereau (article 534 du code de commerce.) A compter de cette date, le cédant ne peut plus modifier, sans l'accord du cessionnaire, l'étendue des droits attachés aux créances transmises. N'étant plus titulaire de la créance, le cédant ne peut ainsi accorder des remises de dette ou un report d'échéance au débiteur cédé, ni renoncer à tout ou partie des sûretés transférées avec les créances.

Par ailleurs, la remise de bordereau emporte également le transfert de plein droit des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance. Il s'agit aussi bien des sûretés réelles que des sûretés personnelles (article 532 du code de commerce.).

B- La garantie due par le cédant.

Le particularisme de la cession de créances professionnelles, tient au fait que l'article 532 alinéa 2 du code de commerce dispose, que le cédant est garant solidaire du paiement de la créance cédée. Le cédant est désormais tenu de payer si le débiteur cédé ne le fait pas et le cessionnaire bénéficie du jeu de la solidarité. La garantie du cédant porte donc sur l'existence de la créance cédée et sur la solvabilité du débiteur cédé.

Le seul refus de paiement du débiteur cédé suffit pour faire jouer la garantie due par le cédant. Néanmoins, le cessionnaire doit prouver qu'il a au moins, fait une demande amiable de paiement auprès du cédé.

Sous-section II : Les effets de la cession à l'égard des tiers.

La cession de créances professionnelles présente l'avantage d'être moins formaliste pour l'opposabilité de la cession ou du nantissement au débiteur cédé et aux tiers, que ne l'est la cession de créances de droit commun.

A-Effets à l'égard du débiteur cédé.

Les effets de la cession de créances professionnelles varient selon que le cessionnaire a procédé à sa notification, ou au contraire a négligé de le faire. Cependant, les droits du cessionnaire sont renforcés lorsque le débiteur cédé a donné son acceptation à la cession.

a) Effets de la cession en l'absence de notification.

En règle générale, la cession par bordereau n'est pas notifiée au débiteur cédé. Le recouvrement des créances professionnelles est assuré par le cédant pour le compte du cessionnaire, en vertu d'un mandat tacite ou exprès. Souvent, un contrat cadre entre le cédant et le cessionnaire prévoit ce mandat. Dans ce cas, le débiteur cédé doit se libérer entre les mains du cédant ; son paiement éteint la créance et les sommes reçues en paiement doivent être remises par le cédant au cessionnaire.

A compter de la notification, le débiteur ne peut se libérer valablement qu'auprès de l'établissement bancaire cessionnaire, la cession lui est désormais opposable. Il ne peut plus l'ignorer et s'expose dès lors à un double paiement.

b) Effets de la cession notifiée au débiteur cédé.

En vertu de l'article 535 du code de commerce, le cessionnaire peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nanti de payer entre les mains du cédant. Ainsi, la notification est une défense de payer qui peut être faite par tous moyen, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télex, fax.....La preuve de la notification incombe au cessionnaire. Cependant, la notification n'est qu'une simple faculté pour le cessionnaire. Elle a pour effet d'emporter révocation du mandat de recouvrement donné au cédant par le cessionnaire.

c) L'acceptation de la cession par le débiteur.

Le débiteur cédé peut s'engager à payer directement le cessionnaire en acceptant la cession de créances (article 536 du code de commerce). Cette acceptation doit être constatée, à peine de nullité, par un acte intitulé « acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles ».

En acceptant la cession, le débiteur cédé renonce à se prévaloir des exceptions nées de ses rapports avec le cédant, à moins que l'établissement bancaire n'ait agi sciemment au détriment du débiteur, en acquérant la créance. Les effets de l'acceptation sont ainsi identiques à ceux de l'acceptation d'une lettre de change.

B-Effets à l'égard des autres tiers.

Dès la date apposée sur le bordereau, le cessionnaire devient titulaire de la créance cédée. La créance ne figure plus dans le patrimoine du cédant, ce qui exclut toute appréhension ultérieure par ses créanciers.

A défaut de notification de la Cession au débiteur cédé, celui-ci se libère valablement entre les mains du cédant. Lorsque le débiteur a payé le cédant, celui-ci doit alors reverser au cessionnaire le paiement reçu pour son compte.

Cette solution, n'est pas sans risque pour le cessionnaire, notamment lorsque le cédant est l'objet d'une procédure collective. En principe, les sommes encaissées par le cédant après l'ouverture de la procédure échappent au gage des créanciers de celui-ci. Il les reçoit en qualité de mandataire du cessionnaire et est donc normalement tenu de les lui restituer. En revanche, si le paiement a lieu avant l'ouverture de la procédure collective, les sommes encaissées se fondent dans le patrimoine du cédant sans que le cessionnaire puisse les revendiquer. Le cessionnaire n'a pas alors d'autre choix que de produire pour le montant de sa créance dans la procédure.

La solution est identique lorsque les sommes reçues ont été versées par le cédant sur son compte. Le cessionnaire ne dispose en effet d'aucune action en revendication contre le banquier dépositaire. Car, celui-ci a reçu les paiements litigieux au nom et pour le compte du cédant qui en était destinataire, et, n'est pas tenu à restitution envers la banque cessionnaire. Une nouvelle fois, le cessionnaire n'a pas d'autre choix que de produire sa créance à la procédure du cédant s'il ne peut en obtenir le recouvrement auprès du débiteur cédé.

Bibliographie

R. Bonhomme Instruments de crédit et de paiement LGDJ 10^e Ed

T. Bonneau, Droit bancaire : Monchrestien, 9^e éd., n° 582

M. Charqi, Droit bancaire, pratique, législation et réglementation : Coll. banque et entreprise, 1^{re} éd., 2006, n° 071

H. Cherkaoui, Droit des affaires : L'entreprise commerciale, 1^{re} éd., 2003, n° 364

C. Gavalda, J. Stoufflet, Droit bancaire : Litec, 2010, n° 4

Y. Chaput et E. Schodermeier, Effets de commerce, chèques, instruments de paiements : Droit fondamental PUF, 2^e éd., 1998

L. Coquelet, Entreprises en difficultés Instruments de paiement et de crédit : Hypercours Dalloz, 3^e éd., 2009

M. Drissi Alami Machichi, Concurrence. Droit et obligations des entreprises au Maroc : Éd. EDDIF, 2004

D. Houtcieff, Droit commercial : Sirey, 2^e éd., 2008

M. Jeantin, P. Le Canu et T. Granier, Droit commercial. Instruments de paiement et de crédit. Titrisation : Dalloz, 7^e éd., 2005

F. Perochon, R. Bonhomme, Entreprises en difficultés, instruments de paiement et de crédit : LGDJ, 5^e éd., 2001, n° 755

S. Piedelievre, Instruments de crédit et de paiement : Dalloz, 4^e éd., 2005

E. Putman, Droit des affaires. T. 4 : Moyens de paiement et de crédit : PUF, coll. Themis, 1995

G. Ripert et R. Roblot, Traité de droit commercial. T. 2 : LGDJ, 17^e éd. (par Ph. Delebecque et M. Germain)

J.-L. Rives-Lange, M. Contamine Raynaud : Dalloz, Droit bancaire, 6^e éd., 1995

J. Stoufflet et G. Gavalda, Instruments de paiement et de crédit : Litec, 5^e éd., 2003 (par J. Stoufflet)

